

N° : DP 20/246

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DES BIENS - OCCUPATION PARTAGEE ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public,

CONSIDERANT que pour les biens immobiliers et mobiliers affectés partiellement à l'exercice des compétences métropolitaines et qui restent utilisés pour partie pour des activités communales, la présente convention permet de définir les principes de gestion et de mise à disposition des biens concernés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la convention de mise à disposition descendante des biens avec la commune de La Valette-du-Var dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA METROPOLE AUPRES DE LA COMMUNE DE LA VALETTE

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé 107 Boulevard Henri FABRE à Toulon (83000), représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n° _____ ,

Ci-après désigné « *la Métropole* » ou « *TPM* »

Et :

La Commune de LA VALETTE représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après désignée « *la Ville* »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La transformation de TPM en Métropole le 1^{er} janvier 2018 a entraîné le transfert de nouvelles compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utilisés dans le cadre des compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Les parties ont entendu appliquer ce principe de transfert de plein droit aux seuls biens affectés exclusivement aux compétences transférées.

Pour ceux des biens immobiliers et mobiliers affectés partiellement à l'exercice des compétences métropolitaines et restant utilisés pour partie à des activités communales, la Métropole et la Ville ont entendu définir entre elles des principes de gestion et de mise à disposition des biens.

Il est donc nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services et la gestion des moyens de chacune des collectivités, de déterminer par la présente convention le périmètre des biens concernés ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion de ces biens.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Métropole met, à la disposition de la Commune certains des biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire pour permettre l'accomplissement de missions de compétences communales.

Elle organise également les conditions d'une continuité de service assurée par la Métropole dans la gestion de ces biens.

Article 2 –Périmètre des biens concernés

2.1. Les locaux

La Métropole met à la disposition de la Commune les locaux dont la description et la localisation sont reportées dans l'annexe 1 avec indication du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines. L'annexe n° 1 de la présente convention peut être mise à jour par un avenant signé des deux parties.

Les locaux sont utilisés par la Commune pour la réalisation des missions de service public liées aux compétences communales. Tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Métropole entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

2.2. Les véhicules et matériels

Les parties conviennent que les véhicules et matériels qui ne sont pas, au 1er janvier 2019, intégralement affectés aux compétences métropolitaines obéissent à la répartition suivante :

- *Les véhicules et matériels affectés à plus de 50% aux compétences transférées :*

Ces biens sont transférés à TPM au sens des dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition et de transfert.

Ces biens sont remis pour partie à la disposition de la Commune dans les conditions définies dans la présente convention.

- *Les véhicules et matériels affectés à moins de 50% aux compétences transférées :*

Ils demeurent dans le patrimoine de la Commune et ne sont donc pas transférés à TPM. Ces biens sont mis à disposition de la Métropole pour partie dans les conditions définies dans la convention spécifique de mise à disposition ascendante des biens.

La liste des véhicules et matériels concernés figure en annexe n°2. En cas de modification de la liste des biens (remplacement, réforme,...), la liste sera mise à jour et remise à la Commune sans que cela entraîne l'obligation de l'annexer aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 3 – Modalités de gestion

3.1. Les locaux

3.1.1. La gestion des locaux et prestations assimilées

Pour la gestion des locaux mentionnés dans l'annexe 1, la Métropole assume l'ensemble des prestations relatives à la gestion du bâtiment :

- Charges courantes (taxes, nettoyage, entretien et réparation des locaux),
- Fluides (eau, électricité, gaz),
- Gardiennage, sécurité et surveillance le cas échéant,
- Assurance du bâtiment,
- Téléphonie,
- Photocopieurs et imprimantes (maintenance).

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Métropole.

Les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens. Les prestations devront être menées de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service.

Ces prestations sont refacturées à la Commune à hauteur de la quote-part d'utilisation indiquée pour chacun des biens figurant dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

3.1.1. Travaux neufs

Il est entendu par travaux neufs la réalisation des travaux excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les prestations d'entretien courant visées ci-dessus (pour exemple : réfection de la toiture, des façades,...).

Le programme prévisionnel de ces travaux incluant le coût prévisionnel sera adressé le cas échéant au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 aux équipes en charge de la gestion des bâtiments à la Commune par la Métropole. Il précisera le prorata imputé à la Commune en cohérence avec la quote-part d'utilisation des locaux.

La Commune disposera d'un délai de 15 jours pour notifier ses éventuelles observations à la Métropole.

Les travaux sont refacturés à la Commune à hauteur de la quote part d'utilisation indiquée pour chacun des biens dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

3.2. Les véhicules et matériels

La Métropole assure l'entretien, la maintenance et les réparations et l'assurance des véhicules et matériels figurant en annexe n°2 dont l'utilisation est partagée avec la Commune.

La couverture d'assurance de la Métropole devra garantir le véhicule y compris pour le temps d'utilisation pour les besoins de la Commune que ce soit en dommage matériel ou corporel. Il appartiendra à la Métropole de prendre en charge les éventuels trous de garantie en cas de sinistre sauf faute détachable du service par l'agent concerné.

La Métropole fournit le carburant des véhicules utilisés.

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Métropole.

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques. Il est par ailleurs rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser les véhicules à des fins personnelles.

Le remboursement des coûts s'effectue dans les conditions précisées à l'article 5.2 de la présente convention.

Article 4 - Redevance

La mise à disposition des biens visés à l'article 2 est consentie à titre gracieux, hors remboursement des charges énoncées en article 3.

Article 5 – Remboursement des charges

5.1 Locaux

La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit.

5.2 Véhicules et matériels

Pour les véhicules et matériels mis à disposition par la Métropole, la Commune remboursera la quote-part correspondant à son pourcentage d'utilisation de ces matériels et véhicules (annexe n°2), pour les charges supportées par la Métropole sur la base des factures mandatées.

Le carburant fait l'objet d'une refacturation à hauteur du volume réellement utilisé.

Article 6 – Durée – date d'effet

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la présente convention est valable sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels pour les deux collectivités et accord sur les ajustements à opérer et par une délibération des deux assemblées entérinant ces principes.

Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière délibération.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

Article 7 – Assurances et responsabilités

La Commune est responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de leurs agents.

La Commune répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les agents.

Article 8 – Contentieux

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Toulon est compétent.

Article 9 – Annexes

La présente convention comprend 2 annexes dont le détail suit :

- Liste des biens immobiliers
- Liste des véhicules et biens matériels

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

ANNEXE N°1 - Liste des biens immobiliers

Identification des coûts de fonctionnement TOTAUX (base 2017/2018)							
Libellé	Adresse	Description des biens mis à disposition	% d'occupation par la commune	Fluides (eau, électricité, chauffage) en €/an			Estimation annuelle pour TPM
				électricité	Gaz/Fuel	eau	
Buvette et cuisine située au RDC de la maison Ressource du jardin de Baudouvin	RUE DES BONNEFOY	Buvette et cuisine au sein de la Maison Ressource du jardin de Baudouvin 'Salle située au rez de chaussée du bâtiment La superficie totale des locaux concernés est de 51,18 mètres carrés Surface totale du jardin : 25628 mètres carrés	0,2%				
Local au sein de la maison Baudouvin	RUE DES BONNEFOY	Local au rez de chaussée de la résidence Baudouvin et cour intérieure La superficie totale des locaux concernés est de 80 mètres carrés	0,3%				Mise à disposition à titre gratuit

ANNEXE N°2 - Liste des véhicules et biens matériels

Véhicules : Sans objet

Matériels : Sans objet